



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral du 19 JUIN 2026

**portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes,
objets pouvant constituer une arme et contenant en verre, applicable dans le département de la
Gironde à l'occasion des fêtes de la musique**

**La préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres**

VU le Code pénal, et notamment ses articles 132-75 et R.644-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-3 et R.311-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Gironde ;

VU la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.211-3 du Code de la sécurité intérieure, la préfète de la Gironde peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, la préfète est compétente pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 1° de l'article L.242-5 du code susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques, ainsi que la protection des

bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT l'organisation sur l'ensemble du département de la Gironde, de diverses manifestations publiques à l'occasion de la fête de la musique, réunissant un public nombreux et familial ; que les festivités, dans certaines communes de la Gironde, débiteront le samedi 20 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une augmentation des interpellations, de violences et d'accidents est observée lors des dernières éditions de la fête de la musique ; que lors de l'évènement de 2023, 5 interpellations avaient été menées pour des actes de violence, notamment des rixes et des jets de bouteilles ; que 2 personnes mineures avaient été gravement blessées à la suite d'accidents ; qu'à l'occasion de la fête de la musique de 2024, 7 personnes ont été interpellées pour des faits de violences volontaires ou ports d'armes prohibés ; que 74 personnes ont été prises en charge par les services de secours ; que lors de l'édition 2025, qui avait réuni 100 000 personnes, 12 interpellations avaient été réalisées pour des infractions, notamment liées à la détention de stupéfiants, à des phénomènes de délinquance d'appropriation avec ou sans violence, à des atteintes sexuelles et à des délits routiers ; qu'une vingtaine de cas de piqûres par des seringues avaient été recensées ; qu'une victime de viol avait été prise en charge par les services de secours ; qu'un individu à la suite d'une chute dans la Garonne avait été secouru par deux policiers ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des incidents relevés lors des précédentes années jusqu'à tard dans la nuit, le risque de faits de violences, d'infractions liées à la consommation d'alcool et de produits stupéfiants ainsi que d'atteintes aux personnes et aux biens à l'occasion de cette nouvelle édition de la fête de la musique est réel ; que l'ensemble des communes de Gironde peut être concerné par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées aux seuls sites de manifestations identifiées et déclarées ;

CONSIDÉRANT que cet évènement populaire à caractère musical et festif, concomitant à la retransmission des matchs de football à l'occasion de la coupe du monde de 2026, est susceptible de réunir un grand nombre de personnes ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, la détention et le transport d'armes sont de nature à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ; que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves ; qu'ils peuvent être jetés sur la voie publique, utilisés et projetés sur les forces de l'ordre et sur les passants ; que ce type de débordements est susceptible d'entraîner des mouvements de foule ainsi que des problèmes de salubrité publique ;

CONSIDÉRANT de surcroît que ces rassemblements sont susceptibles de donner lieu, de la part d'individus isolés ou en réunion, à l'usage d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination contre les forces de l'ordre et les équipements (emploi de catapultes ou projection de boules de pétanques) acheminés en amont de la manifestation aux fins d'emploi contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les éventuels troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport des armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ainsi que les contenants en verre sur la commune de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT enfin qu'au regard de la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » compte tenu des menaces terroristes pesant sur la France notamment à l'occasion de rassemblements festifs, culturels et sportifs, les forces de sécurité doivent faire preuve d'une particulière vigilance ; qu'au regard de ces éléments, il importe de sécuriser l'évènement ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ainsi que la détention et le transport de contenants en verre sur la voie publique sont interdits du samedi 20 juin 2026 à 18h00 au lundi 22 juin 2026 à 05h00, sur les communes de Gironde.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal et pourra faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du même code, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Bordeaux et de Libourne.

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Grégory LECRU